

- ii) maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État existante ou une entité publique existante, ou d'actifs d'une telle entreprise ou entité publique, selon le cas :
 - interdit ou restreint la propriété ou le contrôle des titres de participation ou des éléments d'actif,
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 4, 5, 8 et 9.
2. Uniquement à titre d'exemple et sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties indique, dans la mesure du possible, dans sa liste jointe à l'annexe I, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient à l'échelle nationale.
3. Les articles 4, 5, 8 et 9 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.
4. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.
5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 et 5 ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 d'une manière conforme à :
- a) l'Accord sur les ADPIC;
 - b) un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
 - c) une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
6. Les articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
 - b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.
7. L'article 5 du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.